

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 97 / 2023 DIRECTION : SERVICE A LA POPULATION SERVICE REFERENT : FINANCES

**DECISION DU PRESIDENT
ACTE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR PRINCIPAL ET D'UN
MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCES DU
SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer le régime indemnitaire global au titre des régies constituées,

Vu la décision n°13-2017 portant institution d'une régie d'avances pour le service enfance jeunesse en date du 14 février 2017,

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux régisseurs suite à la mutation des agents actuellement en place,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 – Madame Mélanie MERCERON, chargée de gestion administratif et financière, est nommée régisseur titulaire, en lieu et place de Madame Magdalena BLANDIN, de la régie d'avances du service enfance jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mélanie MERCERON sera remplacée par Dominique PIEL, en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 – Madame Mélanie MERCERON ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur. Elle ne percevra pas de NBI.

Article 4 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 – Le régisseur titulaire, les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 – La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux intéressés,
- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis au comptable de la collectivité,

Article 10 – Le présent acte annule et remplace le précédent.

Fait à Savenay, le 12 décembre 2023

 Le Président,

Rémy NICOLEAU

Signature du régisseur d'avances, précédée de la formule manuscrite

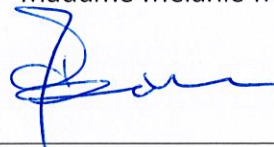
« Vu pour acceptation »

Date 18/12/23

Signature

« Vu pour acceptation »

Madame Mélanie MERCERON



Signature du mandataire suppléant, précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Date 18/12/23

Signature

« Vu pour acceptation »

Madame Dominique PIEL



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 21 DEC 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU